

COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE
Délibération du Conseil Municipal
du jeudi 14 décembre 2023

Date de la convocation: 07/12/2023
Date d'affichage : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 20 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie, en mairie, sous la présidence de Madame Catherine PÉLISSIER, Maire.

Membres en
exercice : **14**

Présents : Catherine PELISSIER, Vincent LEPEZEL, Jean-Marie ROBINET, Roselyne FRULIO, Christine LEPEZEL, Yannick BERNIER, Caroline MILAN-BALIZEAUX, Nicolas PICHELIN

Présents : **8**

Votants : **12**

Représentés : Agnès BILLAS par Yannick BERNIER Thierry DOMPTAIL par Jean-Marie ROBINET Aude MORISOT par Caroline MILAN-BALIZEAUX Pierre VERMARD par Catherine PELISSIER

Excusés : Patrick WEBRE

Absents : Nicolas PÉRIGNON

Secrétaire de séance : Caroline MILAN-BALIZEAUX

Objet: AVENANT N° 2 : CONVENTION ENTRE LE SMIAU DE LA CAGV ET LA COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE - 2023_040

Madame le Maire explique à l'Assemblée que lors de la présentation du premier bilan du SMIAU (Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme) qui s'est tenue le 05 mai 2022 en mairie de Thierville, l'ensemble des communes membres a largement manifesté sa volonté de voir le service étoffer ses missions et notamment sur le volet lié à la conformité des travaux.

La CAGV (Communauté d'Agglomération du Grand Verdun) a répondu favorablement à cette sollicitation et doté le SMIAU d'un 0,5 ETP complémentaire. La convention du SMIAU doit donc faire l'objet d'ajustements pour prendre en compte cette évolution récente se traduisant par la signature d'un nouvel avenant.

Madame le Maire rappelle le contexte et la problématique :

Suite au désengagement de l'État, la CAGV a créé par délibération en date du 05 mai 2015 un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) comme le permet l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : "En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes peuvent se doter de services communs".

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en matière de police de l'urbanisme.

Pour rappel, les infractions en urbanisme sont des délits pouvant être poursuivis devant le Tribunal correctionnel, une stricte application des règles d'urbanisme tant dans la vérification de la conformité des travaux déclarés que dans la réalisation de travaux non autorisés est primordiale.

En ce sens, chaque commune membre a été informé, par courrier en date du 11 juillet 2023, de la dotation d'un 0,5 ETP (Équivalent Taux Plein) supplémentaire au sein du SMIAU à compter du 01 août 2023 afin de les accompagner dans les procédures liées au pouvoir de police de l'urbanisme.

Ainsi, chaque commune membre pourra désormais bénéficier, sur demande expresse, d'une assistance accrue dans la caractérisation des infractions : examen préalable de la situation (confirmation de l'infraction et du caractère régularisable), accompagnement, au besoin, pour la visite domiciliaire, la rédaction du procès-verbal d'infraction et/ou arrêt interruptif de travaux.

Ces ajustements doivent faire l'objet d'un avenant n° 2 à la convention initiale, selon les dispositions prévues à l'article 9 de ladite convention.

Ainsi, les nouvelles missions pouvant être assurées par le SMIAU ont été reportées aux articles 2 et 7 et la dotation d'un 0,5 ETP supplémentaire au sein du SMIAU a été reportée à l'article 8 relatif aux dispositions financières de la convention qui lie les communes membres et la CAGV. Le reste de la convention est inchangée.

Pour une meilleure lisibilité, les termes modifiés de la convention apparaissent en gras dans l'avenant n° 2 annexé. Pour des questions de facturation, le présent avenant prendra effet à compter du 01 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 12 voix POUR :

1) décide d'acter l'avenant n° 2 à la convention du Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SMIAU) ci-annexé à compter du 01 janvier 2024,

2) autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 ainsi que tout document s'y rapportant.

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour copie conforme,

À CHARNY SUR MEUSE, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Catherine PÉLISSIER.

Convention entre le Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SMIAU) de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV) avec la commune de Charny-sur-Meuse.

Avenant N°2

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires),

Délibérations

Vu la délibération de la CAGV en date du 05/05/2015 créant le SMIAU et autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération de la CAGV en date du 06/04/2023 autorisant le Président à signer l'avenant N°1 à la présente convention,

Vu la délibération de la CAGV en date du 12/10/2023 autorisant le Président à signer l'avenant N°2 à la présente convention,

Vu la délibération de la commune de Charny-sur-Meuse en date du 19/06/2015 adhérant au SMIAU

Vu la délibération de la commune de Charny-sur-Meuse en date du 16/06/2022 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la présente convention,

Vu la délibération de la commune de Charny-sur-Meuse en date du xx/xx/2023 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 à la présente convention,

La convention est établie entre :

La CAGV représentée par Monsieur Samuel HAZARD, Président, dûment habilité et domiciliée à 11, rue du Président Poincaré 55 100 VERDUN

Ci-après dénommée « **SMIAU de la CAGV** » d'une part, 11, rue du Président Poincaré 55 100 VERDUN

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

Ci – après dénommées collectivement « **les Parties** »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de **Charny-sur-Meuse** a décidé – par délibération de son conseil municipal du 19/06/2015 - de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au SMIAU de la CAGV.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le SMIAU de la CAGV placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité :

- certificats d'urbanisme d'information (CUa)
- certificats d'urbanisme opérationnel (CUB)
- déclarations préalables de travaux (DP)
- permis de construire (PC)
- permis de démolir (PD)
- permis d'aménager (PA)

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit de l'examen de la recevabilité de la demande, en passant par la proposition de décision et l'assistance dans l'établissement de la conformité, ainsi que l'accompagnement dans les procédures liées au pouvoir de police de l'urbanisme relevant de la compétence du Maire (procès-verbaux d'infraction et arrêtés interruptifs de travaux notamment)

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

- A) Lors de la phase de dépôt de la demande :
- Réceptionner la demande / accueil en amont du pétitionnaire
 - Transmettre les dossiers dans les 7 jours au SMIAU de la CAGV aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux, par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse urbanisme@grandverdun.fr
A défaut du respect de ce délai de 7 jours, le SMIAU se réserve la possibilité de retourner le dossier à la commune pour instruction.
 - Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 7 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ; Le SMIAU édite chaque semaine un tableau récapitulatif des dépôts des autorisations d'urbanisme qu'il transmet par mail aux communes membres. Il est de la responsabilité de chaque commune de procéder à l'affichage réglementaire en Mairie.
 - Les pièces manquantes réceptionnées en Mairie seront transmises au SMIAU de la CAGV dans les 7 jours.

A défaut, le SMIAU de la CAGV décline toutes responsabilités résultant d'une autorisation tacite.

- B) lors de la notification de la décision et suite donnée
- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur, par lettre recommandée A/R s'agissant d'un refus, avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable)
 - En cas de désaccord du Maire quant à la décision proposée par le SMIAU, ce dernier portera sa réclamation par écrit au SMIAU afin que puisse être réétudié le dossier.
 - informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui adresser une copie de l'arrêté signé dans les meilleurs délais. Le SMIAU assurera la transmission d'une copie complète du dossier aux services de l'État au titre du Contrôle de Légalité (point de départ des recours) et du décompte des taxes d'urbanisme (TA et RAP).

- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception, s'il s'agissant d'un refus envoyé par RAR.
- afficher l'arrêté du permis ou de la déclaration préalable en mairie dans les deux semaines de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et ce pendant deux mois ; Le SMIAU édite toutes les deux semaines un tableau récapitulatif des décisions des autorisations d'urbanisme qu'il transmet par mail aux communes membres. Il est de la responsabilité de chaque commune de procéder à l'affichage réglementaire en Mairie.
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au SMIAU de la CAGV
- effectuer la visite de récolement (solliciter au besoin l'assistance du SMIAU)
- archiver les dossiers en format papier au sein de la commune.
- **Solliciter l'accompagnement du SMIAU dans les procédures liées au pouvoir de police de l'urbanisme du Maire (dont le Maire demeure, dans les cas, le commissionnaire et le signataire).**

Article 4 : Missions du service

Le SMIAU de la CAGV apporte une assistance technique et un rôle de conseils auprès des porteurs de projets. Il assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

- A) Lors de la phase de dépôt de la demande
- Assurer la numérotation du dossier
 - Délivrer le récépissé de dépôt de dossier. Les communes membres confieront au SMIAU une version numérique de leur cachet « Mairie » afin que le SMIAU soit en mesure de notifier directement le récépissé au pétitionnaire (sans retour obligatoire à la commune pour apposition du cachet mairie). A cet effet, le SMIAU transmettra une copie du récépissé à la commune.
 - Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) et établir le courrier afférent,
 - Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme et établir le courrier afférent,
 - Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
 - La proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine dont la signature incombe réglementairement au Maire sera par la signature de la présente convention déléguée au SMIAU. En effet, pour des motifs de respect de délais et de souplesse du service, il convient que ces délégations soient mises en place. D'autant que ces documents (demande de pièces manquantes et prolongation de délais) ne sont pas créateurs de droits, sachant par ailleurs que les arrêtés d'autorisations d'urbanisme, créateurs de droits, restent de compétence exclusive de Monsieur le Maire.
- B) Lors de l'instruction
- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme
 - Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
 - Conseiller sur les projets
 - Préparer la décision et la transmettre au maire avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- C) Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement ...)
- Possibilité de délivrer un certificat de conformité par le SMIAU après vérification de la Mairie sur site (sur demande, le SMIAU pourra accompagner et assister la mairie lors de la visite de récolement).

Article 5 : Distribution des tâches annexes

Le SMIAU de la CAGV procédera à l'archivage électronique des dossiers d'autorisations d'urbanisme. Les dossiers « papier » seront retournés au siège de la commune pour archivage.

Article 6 : délégation de signature

Comme mentionné à l'article 4, la présente convention emporte délégation de signature pour les demandes de complétude et les majorations de délais.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

Le SMIAU de la CAGV assurera sur ce point un rôle d'accompagnement.

Article 7 bis constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

Sur demande expresse du Maire, le SMIAU pourra accompagner les communes dans les procédures liées au pouvoir de police de l'urbanisme :

- Assistance dans la caractérisation des infractions (confirmation de l'infraction et du caractère régularisable)
- Accompagnement, au besoin, pour la visite domiciliaire
- Rédaction du procès-verbal d'infraction et/ou d'arrêté interruptif de travaux (dont le Maire demeure, dans tous les cas, le commissionnaire et le signataire).

Article 8 : Dispositions financières

Le coût de fonctionnement du SMIAU de la CAGV sera re-facturé aux communes utilisatrices selon la clé de répartition suivante à partir du montant annuel des salaires des agents affectés au service, soit environ 100 000 € à la date de la présente convention :

- 20 % (soit 20 000 € environ) du coût du service à répartir entre les communes en fonction du nombre d'habitants DGF
- 80 % (soit 80 000 € environ) du coût du service à répartir entre les communes en fonction du nombre réel de dossiers.

Sur cette base, pour la première année de fonctionnement, le tarif applicable sera de :

- au titre du forfait : 0.65€ / habitants DGF
- au titre du dossier : 158€ / EPC (Equivalent Permis de Construire)

Sachant que :

- 1 PA = 1.2 EPC = 190€
- 1 PC = 1 EPC = 158€
- 1 PD = 0.8 EPC = 126€
- 1 DP = 0.7 EPC = 110€
- 1 CUb = 0.4 EPC = 63€
- 1 CUa = 0.2 EPC = 32€

Article 8 bis : Gestion des ressources humaines

Le SMIAU de la CAGV est composé, à la date de l'avenant de la présente convention, par :

- (Encadrement : 0.20 ETP)
- Instructeur : **2,5 ETP**
- Assistance administrative liée aux conformités de travaux : **0.5 ETP**

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet le 1^{er} juillet 2015 pour tous les actes déposés après cette date, elle pourra faire l'objet de modification par le biais d'avenant à la demande des parties.

Le présent avenant N°2 à ladite convention prendra effet le 01.01.2024

Le Maire de Charny-sur-Meuse

Catherine PÉLISSIER



Pour la CA du Grand Verdun
Le Président,

Samuel HAZARD